

**Réglementation temporaire de circulation /
Dérogation tonnage Chateaurouge et Chemin du
Turzon / Livraisons pour travaux Pont de Chausson**

Madame le Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

- . Vu la loi 82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22/07/1982,
- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- . Vu le Code de la route,
- . Vu le Code de la voirie routière,
- . Vu la demande reçue le 13.10.2026, de la société FT2S, 32 rue René Cassin 83340 LE LUC,

Considérant que pour permettre une livraison pour le bon déroulement des travaux du Pont de Chausson, une réglementation de la circulation est nécessaire sur les voies du quartier Chateaurouge, et le chemin du Turzon,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La société FT2S bénéficie d'une mesure dérogatoire à l'arrêté municipal n° 51-77 du 13 octobre 1977 fixant la limitation de tonnage sur les voies du quartier Chateaurouge et est autorisée à circuler sur le chemin de Chausson. Elle devra respecter **le tonnage maximum de 44 Tonnes, du 21 au 23 octobre 2026 inclus.**

ARTICLE 2 - Le(s) demandeur(s) reste(nt) responsable(s) des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant au tiers, qu'au Domaine Public Routier et s'engage(nt) à supporter les frais de remise en état de la chaussée et de ses accotements.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès sa réception et après que les formalités de publications nécessaires aient été effectuées.

ARTICLE 4 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Mme le Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,
M. le Commandant de Gendarmerie à LA VOULTE-SUR-RHÔNE,
La C.C.R.C. / Service Voirie à GUILHERAND-GRANGES (07),
La société FT2S, demandeur,

FAIT A SAINT-GEORGES-LES-BAINS, le 13.10.2026.

Le Maire,



Geneviève PEYRARD.